

(A)

(N° 27)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1926.

PROJET DE LOI

contenant le Budget des Recettes et des Dépenses ordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi pour l'année 1926 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 2 décembre 1926.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser de nouvelles notes relatives à des amendements que je propose d'apporter au projet de loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses ordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1926.

Les premiers amendements présentés par le Gouvernement ne pouvaient faire apparaître, dans toute leur ampleur, les effets de la réduction du pouvoir d'achat de notre monnaie sur le Budget colonial.

Le renchérissement continu de la vie en Afrique, l'augmentation considérable des matières en général et de tous les tarifs de transport, l'insuffisance des sommes consacrées au service d'intérêt et d'amortissement de la dette anglaise, accusent, sous des aspects divers, les conséquences de cette dévalorisation.

Les présents amendements chiffrent ces conséquences pour le Budget en cours et répartissent les crédits nouveaux nécessaires entre la plupart des articles du Budget; les crédits primitivement demandés, compensation faite de certaines réductions, s'élevant à 1,770,000 francs, sont augmentés de 47,381,742 francs qui se décomposent comme suit :

- 1° 25,642,300 francs consacrés au relèvement du barème de traitement, aux indemnités familiales et de vie chère, et au traitement de congé du personnel, ainsi qu'à ses frais de voyage;
- 2° 7,051,000 francs à l'augmentation du coût du matériel;
- 3° 2,500,000 francs pour le service des pensions civiles et coloniales dont la charge incombe à la Colonie;
- 4° 11,490,942 francs pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette coloniale et des Bons du Trésor;
- 5° 697,500 francs de majorations diverses.

47,381,742 francs.

(1) Projet de loi, n° 240.

L'introduction de crédits aussi considérables a nécessairement comme résultat de rompre l'équilibre du Budget que le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs, s'assignait comme un des buts de sa politique coloniale.

Afin de bien marquer qu'il persévère dans cette politique, il s'est préoccupé de tirer de ses Voies et Moyens le meilleur rendement possible.

Les amendements que je propose au tableau des Voies et Moyens et qui s'élèvent à 45,452,700 francs conservent cependant aux nouvelles évaluations de recettes une modération suffisante assurant leur sincérité.

Elles permettent de compenser presque complètement le déficit considérable que l'introduction des crédits résultant des amendements eût fait apparaître; il en résulte que le déficit du Budget est porté de 1,779,303 à 3,708,347 francs.

Le Gouvernement a pris les mesures de stricte économie qui s'imposent dans la gestion, et recherche, en accord avec les autorités locales, le supplément de ressources nécessaires pour que, dès l'exercice 1927, l'équilibre du Budget colonial soit à nouveau rétabli.

* *

Les mesures nouvelles prises en faveur du personnel colonial, ainsi que l'augmentation des frais de voyage et des tarifs de transport, ont nécessité également des majorations de crédits au Budget du Vice-Gouvernement du Ruanda-Urundi (tableau V), à concurrence de 1,991,550 francs. Le déficit accusé par ce Budget, à la suite des majorations proposées, sera couvert par des avances provisoires effectuées par la Belgique qui détient le mandat de gestion de ces territoires.

* *

En suite des amendements ci-dessus, les Budgets ordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement du Ruanda-Urundi se présenteront comme suit :

1° *Congo belge* :

En dépenses (Tableau II)	fr.	320,416,547	»
En recettes (Tableau I)		316,708,200	»
Excédent des dépenses sur les revenus	fr.	3,708,347	»

2° *Ruanda-Urundi* :

En dépenses (Tableau V)	fr.	12,576,450	«
En recettes (Tableau IV)		10,584,900	»
Excédent des dépenses sur les revenus	fr.	1,991,550	»

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

ÉDOUARD PECHER.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI.

TITRE II.

Budget du Vice-Gouvernement général
du Ruanda-Urundi.

ART. 14 (nouveau). — *Le fonds spécial créé par le décret du 19 juillet 1926 sur l'émigration des indigènes du territoire du Ruanda-Urundi sera alimenté annuellement par le produit de la taxe à l'émigration prévue par ce décret.*

Le texte de cet article est introduit afin de permettre le fonctionnement du fonds spécial créé par le décret du 19 juillet 1926 sur l'émigration des indigènes de ce Vice-Gouvernement général.

TITRE III (nouveau).

Dispositions diverses.

ART. 15 (nouveau). — *La présente loi est obligatoire en Belgique et en Afrique le 1^{er} janvier 1926.*

Il est proposé d'ajouter, après l'article 14, la mention : Titre III. Dispositions diverses, suivie du texte des articles 15 et 16. Le premier de ces articles, introduit déjà par amendement du 15 juillet 1926 (*Doc. parl.*, n° 421), sous le n° 14, devient l'article 15.

ART. 16 (nouveau). — *Les articles 4 et 5 de la loi du 12 mars 1925, relative aux pensions civiles et coloniales, sont abrogés.*

L'article 1^{er} de la loi du 12 mars 1923 mettait à charge de la Belgique le service des pensions coloniales à partir du 1^{er} janvier 1923, et le service des pensions civiles à partir du 1^{er} janvier 1924.

L'article 5 de la dite loi prévoyait l'intervention du Ministre des Finances dans les décrets relatifs aux pensions civiles et coloniales.

Le Gouvernement ayant décidé que cette charge incombait à la Colonie, à partir de l'exercice 1926, les articles 4 et 5 susdits n'ont plus de raison d'être et sont donc abrogés.

Les dépenses payées de ce chef sur le Budget métropolitain de 1926 seront remboursées au Trésor belge, les termes de pension non liquidés à charge de ce Budget étant désormais imputés directement sur le Budget colonial.

TITEL II.

Begroeting van het Onderalgemeen
Beheer Ruanda-Urundi.

ART. 14 (nieuw). — *Het bij decreet van 19 Juli 1926 op de uitwijking der inlanders van het Ruanda-Urundi gebied gesticht bijzonder fonds, zal jaarlijks door de opbrengst van de bij dit decreet voorziene uitwijkingstaks onderhouden worden.*

TITEL III (nieuw).

Verscheidene schikkingen.

ART. 15 (nieuw). — *De tegenwoordige wet is den 1^o Januari 1926 in België en in Afrika verplichtend.*

ART. 16 (nieuw). — *Artikelen 4 en 5 uit de wet van 12 Maart 1925, betrekkelijk de burgerlijke en koloniale pensioenen, zijn afgeschaft.*

AMENDEMENTS AUX TABLEAUX.

TABLEAU I.

Budget des Voies et Moyens
du Congo belge
pour l'exercice 1926.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1. — Impôts sur les quatre bases
fr. 4,285,700 »

Augmentation de 700,000 francs

justifiée par les plus-values acquises dès à présent.

Art. 3. — Impôt sur les revenus des professions
et sociétés commerciales fr. 26,000,000 »

Augmentation de 6,000,000 de francs,

justifiée par les résultats enregistrés à ce jour.

Par un amendement antérieur (*Doc. parl.*, n° 421) le montant des évaluations de recettes pour l'impôt sur les revenus avait été réduit de 5 millions; les bases d'appréciation se sont modifiées depuis le dépôt de cet amendement. L'augmentation des taux décrétée le 26 juin 1926 a produit d'excellents résultats, et il est permis de tabler aujourd'hui sur une recette globale de 26 millions de francs pour l'exercice 1926.

Art. 5. — Taxes de navigation.
fr. 1,300,000 »

Augmentation de 700,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 12. — Licences d'importation et de vente
de boissons contenant de l'alcool
fr. 700,000 »

Augmentation de 163,000 francs.

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 14. — Taxes d'enregistrement et recettes
cadastrales fr. 1,219,600 »

Augmentation de 1,000,000 de francs,

justifiée par les résultats acquis à ce jour en suite de l'application du décret du 31 mars 1926 majorant les droits d'enregistrement en matière foncière.

TABEL I.

Begrooting der Middelen
van Belgisch-Congo
voor het dienstjaar 1926.

Gewone ontvangsten.

EERSTE HOOFDSTUK.

Art. 1. — Belasting naar de vier basissen.
fr. 4,285,700 »

Augmentation de 700,000 francs

justifiée par les plus-values acquises dès à présent.

Art. 3. — Belasting op de winsten der beroepen
en der handelsmaatschappijen fr. 26,000,000 »

Augmentation de 6,000,000 de francs,

justifiée par les résultats enregistrés à ce jour.

Par un amendement antérieur (*Doc. parl.*, n° 421) le montant des évaluations de recettes pour l'impôt sur les revenus avait été réduit de 5 millions; les bases d'appréciation se sont modifiées depuis le dépôt de cet amendement. L'augmentation des taux décrétée le 26 juin 1926 a produit d'excellents résultats, et il est permis de tabler aujourd'hui sur une recette globale de 26 millions de francs pour l'exercice 1926.

Art. 5. — Scheepvaarttaks . fr. 1,300,000 »

Augmentation de 700,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 12. — Invoervergunningen en vergun-
ningen tot het verkoopen van alcoholhoudende
dranken fr. 700,000 »

Augmentation de 163,000 francs.

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 14. — Taksen van registratie en kadastraal
inkomen fr. 1,219,600 »

Augmentation de 1,000,000 de francs,

justifiée par les résultats acquis à ce jour en suite de l'application du décret du 31 mars 1926 majorant les droits d'enregistrement en matière foncière.

CHAPITRE II.

RECETTES DOMANIALES ET ADMINISTRATIVES.

ART. 16. — Location de terrains domaniaux, d'immeubles et de fermes. . . . fr. 1,218,200 »

HOOFDSTUK II.

ONTVANGSTEN VAN DOMEINEN EN BEHEER.

ART. 16. — Verhuring van domeingronden, van onroerende goederen en van hoeven. . . . fr. 1,218,200 »

Il a paru plus rationnel de prendre en recette au Budget extraordinaire, le produit de la vente des terrains domaniaux, immeubles et fermes.

En conséquence, il est proposé de substituer à l'ancien libellé de l'article 16 le nouveau texte ci-dessus..

ART. 17. — Vente d'ivoire acquis à l'État en exécution de l'article 8 du décret du 26 juillet 1910 et taxe d'enregistrement . . . fr. 7,303,500 »

ART. 17. — Verkoop van ivoor door den Staat bij uitoefning van artikel 8 van het decreet van 26 Juli 1910 verworven, en taks van registratie op het ivoor. . . . fr. 7,303,500 »

Augmentation de 1,803,500 francs,
justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 20. — Recettes diverses et accidentelles du service judiciaire fr. 1,641,600 »

ART. 20. — Verscheiden en toevallige ontvangsten van den Gerechtsdienst . . fr. 1,641,600 »

Augmentation de 511,200 francs,
justifiée par les plus-values acquises dès à présent en ce qui concerne les amendes judiciaires.

ART. 22. — Recettes diverses du service des travaux publics fr. 7,575,000 »

ART. 22. — Verscheiden ontvangsten van den Dienst der Openbare Werken . fr. 7,575,000 »

Augmentation de 800,000 francs,
justifiée par les plus-values acquises dès à présent par une majoration de la bonification du Budget extraordinaire pour prestation de main-d'œuvre.

ART. 23. — Recettes des services des transports fr. 8,405,300 »

ART. 23. — Onvangsten der Vervoerdiensten fr. 8,405,300 »

Augmentation de 2,175,000 francs,
justifiée par le produit du relèvement, au cours de l'année 1926, des tarifs de transport par automobiles et par des plus-values constatées sur les autres services de transport.

ART. 26. — Recettes diverses du Service de la Trésorerie et des Finances . . . fr. 11,044,700 »

ART. 26. — Verscheidene ontvangsten van den Dienst der Schatkist en der Financiën fr. 11,044,700 »

Augmentation de 3,350,000 francs,
justifiée par les plus-values constatées dans les intérêts sur les fonds disponibles et dans les bonifications d'intérêts courus sur les titres d'emprunts émis.

ART. 27. — Service des douanes, acises et entrepôts fr. 132,150,000 »

ART. 27. — Dienst van het tolwezen, van de accijnzen en stapelplaatsen . . fr. 132,150,000 »

Augmentation de 16,700,000 francs,
justifiée par les plus-values réalisées à ce jour.

Le relèvement de 2 % à 3 % du taux des droits de sortie *ad valorem*, à partir du 14 avril 1926, et le chiffre plus considérable des exportations de l'année en cours ont produit une sérieuse augmentation des recettes. D'autre part, on peut tabler sur une augmentation importante des droits d'entrée et recettes accessoires.

ART. 28. — Recettes du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones . . . fr. 10,843,000 »	ART. 28. — Ontvangsten van den dienst der Posten, Telegrafie en Telefoon . . . fr. 10,843,000 »
---------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 2,500,000 francs,

justifiée par les plus-values réalisées par suite de la majoration des tarifs pour les colis-postaux et l'émission de nouveaux timbres.⁴

ART. 29. — Produits de services divers . . . fr. 961,000 »	ART. 29. — Opbrengst van verscheiden diensten . . . fr. 961,000 »
------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

Augmentation de 200,000 francs,

justifiée par les plus-values réalisées à ce jour.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 34. — Produits du Portefeuille . . . fr. 43,850,000 »	ART. 34. — Opbrengst der Portefeuille . . . fr. 43,850,000 »
------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Augmentation de 8,850,000 francs,

justifiée par les plus-values nouvelles acquises depuis le mois de juillet 1926.

Par un amendement antérieur, l'article 34 avait été majoré de 5,000,000 de francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

HOOFDSTUK III.

KAPITALEN EN INKOMSTEN.

ART. 34. — Produits du Portefeuille . . . fr. 43,850,000 »	ART. 34. — Opbrengst der Portefeuille . . . fr. 43,850,000 »
------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Augmentation de 8,850,000 francs,

justifiée par les plus-values nouvelles acquises depuis le mois de juillet 1926.

Par un amendement antérieur, l'article 34 avait été majoré de 5,000,000 de francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

TABLEAU II.

Budget des Dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1926.

CHAPITRE PREMIER.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL.

ART. 1. — Traitement d'activité et de congé et indemnités diverses du Gouverneur Général, du Vice-Gouverneur Général attaché au Gouvernement Général et des fonctionnaires et agents des services rattachés au Gouvernement Général; Cabinet du Gouverneur Général, Secrétariat Général et Contentieux. Frais de voyage à l'intérieur. Frais de déplacement des particuliers, membres du Conseil du Gouvernement ou des Comités régionaux. . . . fr. 1,211,600 »

TABEL II.

Begroting der Gewone Uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1926.

EERSTE HOOFDSTUK.

ALGEMEEN BEWIND.

ART. 1. — Wedde onder werkelijken dienst en verlofgeld, evenals verscheidene vergoedingen van den Algemeen Gouverneur, van den aan het Algemeen Bewind gehechten Onderalgemeen Gouverneur en van de ambtenaren en beambten uit de diensten, bij het Algemeen Bewind gevoegd; Cabinet van den Algemeen Gouverneur, Algemeen Secretariaat en Dienst der Betwiste Zaken. Reiskosten in het binnenland. Verplaatsingskosten der bijzonderen, leden van den Regeeringsraad of van de Gewestelijke Comiteiten . . . fr. 1,211,600 »

Majoration de 244,400 francs,

justifiée par l'application du nouveau barème des traitements, par l'insuffisance

des crédits prévus pour les indemnités de vie chère, calculées sur les bases anciennes en 1925, et par les mesures nouvelles adoptées en ce qui concerne les indemnités familiales et de vie chère. Devant l'augmentation croissante du coût de la vie en Afrique, le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de reviser, pour conserver aux carrières coloniales l'attrait indispensable, le barème des traitements du personnel colonial, avec application au 1^{er} juillet 1926. Le nouveau barème entraîne *ipso-facto* un remaniement des indemnités de vie chère.

ART. 6. — Conseils et institutions coloniales en Belgique fr. 223,000 »	ART. 6. — Raden en koloniale inrichtingen in België fr. 223,000 »
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Majoration de 20,000 francs,

justifiée par l'augmentation des frais d'impression du compte-rendu analytique du Conseil colonial et par la majoration du prix des abonnements de chemin de fer des membres de ce Conseil qui habitent la province.

ART. 7. — Indemnités et allocations spéciales : Remboursement au Trésor belge ou paiement des pensions civiles et coloniales de toutes natures. Pensions et premier terme de pensions à accorder aux fonctionnaires et agents de la Colonie prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. Allocations en capital tenant lieu de pension. Part d'intervention de la Colonie dans le fonctionnement de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et agents d'Afrique. Indemnités pour l'actuaire; frais de visites médicales et frais divers fr. 6,874,700 »	ART. 7. — Bijzondere vergoedingen en bewilligingen : Terugbetaling aan de Belgische Schatkist of betaling der burgerlijke en koloniale pensioenen van allen aard. Aan de ambtenaren en beampten der Kolonie te verleenen pensioenen of eerste pensioenstermijn met aanvang in 1926 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar. Bewilligingen in kapitaal geldende als pensioen. Bijdrage van tusschenkomst der Kolonie in de werking der weduwen- en weeskas van de ambtenaren en beampten van Afrika. Vergoedingen voor den actuaire; kosten voor geneeskundig onderzoek en verscheidene kosten . . . fr. 6,874,700 »
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 2,500,000 francs,

justifiée par les besoins de l'année 1926 en ce qui concerne le service des pensions civiles et coloniales.

Dans un premier amendement (*Doc. parl.*, n° 421) un crédit supplémentaire de 4 millions de francs avait été sollicité pour rembourser le Trésor belge du montant des pensions civiles et coloniales payées à charge du Budget métropolitain. Il est apparu depuis lors qu'un nouveau crédit supplémentaire de 2,500,000 francs est nécessaire, pour payer directement à charge du Budget colonial les termes de pension non liquidés à charge du Budget métropolitain.

Au lieu d'insérer une disposition spéciale abrogeant les articles 1 et 5 de la loi du 12 mars 1923, dans le projet de loi du Budget métropolitain de l'exercice 1927, ainsi qu'il était indiqué dans le premier amendement, il a paru plus rationnel d'insérer cette disposition spéciale dans le présent projet de loi, de manière qu'elle puisse sortir ses effets au plus tôt.

ART. 9. Aide et assistance en faveur de noirs et de mulâtres originaires de la Colonie. Frais de transport en Belgique de colis se rapportant à des successions de noirs y décédés . . . fr. 20,000 »	ART. 9. — Hulp en bijstand ten gunste der uit de Kolonie afkomstige negers en mulatten. Vervoerkosten in België van colli, betreffende nalatenschappen van aldaar overleden negers. . . fr. 20,000 »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il s'agit d'un amendement au libellé de l'article qui permettra de liquider une catégorie de dépenses non prévues jusqu'à présent et dont l'importance minimale nécessite pas une augmentation du crédit.

ART. 10. — Frais de recrutement et d'enseignement professionnel. Traitements des officiers et indemnités allouées aux fonctionnaires métropolitains qui suivent les cours de l'École Coloniale ou de l'École de Médecine tropicale, en vue de leur admission au service de la Colonie . . . fr. 600,000 »

ART. 10. — Kosten van aanwerving en van beroepsopvoeding. Wedden der officieren en vergoedingen verleend aan de ambtenaren van het Moederland die de leergangen volgen der Koloniale School of der School voor tropische Geneeskunde, met het oog op hunne aanvaarding in den dienst der Kolonie. fr. 600,000 »

Augmentation de 200,000 francs.

Les officiers et fonctionnaires métropolitains qui suivent les cours de l'École coloniale ou de l'École de Médecine tropicale continuent à toucher leur traitement métropolitain ou une indemnité pendant la durée de ces cours. *Ce traitement est supporté par la Colonie.* Étant donné que ces officiers et fonctionnaires ne sont admis, éventuellement, dans les cadres coloniaux qu'à l'issue des cours, il n'est pas possible d'imputer leurs émoluments à charge d'un service déterminé.

Le texte nouveau ajouté au libellé de l'article 10, résout la difficulté d'imputation.

Le montant du crédit nécessaire pour payer les dits traitements est fixé à 200,000 francs. — Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle, puisqu'elle était antérieurement répartie sur les divers articles du personnel.

Par un amendement antérieur, l'article 10 avait été réduit de 50,000 francs (*Doc. parl. n° 421*).

ART. 11. — Frais d'hospitalisation d'agents de la Colonie en Europe, soins médicaux, médicaments fr. 46,000 »

ART. 11. — Gasthuiskosten voor Koloniale agenten in Europa, geneeskundige zorgen, geneesmiddelen 46,000 »

Majoration de 15,000 francs,

justifiée par l'augmentation des médicaments et des produits divers nécessaires à l'entretien des agents hospitalisés.

ART. 19. — Traitements et indemnités familiales du personnel en congé, autre que celui des Parquets et Tribunaux, des Services des Douanes, des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la T. S. F., de l'Hydrographie, de la Force publique, des Transports, de l'imprimerie de Boma et du district urbain de Léopoldville. fr. 5,277,800 »

ART. 19. — Wedden en familievergoedingen van het met verlof zijnde personeel, met uitzondering van dit der Parketten en Rechtbanken, van het Tolwezen, van den Dienst der Posterijen, Telegrafien en Telefonen, der D. T., der Hydrografie, der Landmacht, der Vervoerdiensten, der Drukkerij van Boma en van het stedelijk district van Leopoldville fr. 5,277,800 »

Augmentation de 835,000 francs,

justifiée par l'application du nouveau barème des traitements et par les mesures prises en ce qui concerne les indemnités familiales.

ART. 20. — Frais de voyage vers la Colonie et vice-versa, du personnel prévu à l'article 19. fr. 6,604,100 »

ART. 20. — Reiskosten naar de Kolonie en vice-versa, van het bij artikel 19 voorzien personeel. fr. 6,604,100 »

Augmentation de 1,057,000 francs,

justifiée par le relèvement du prix des tickets de passage. Depuis le début de l'année les tarifs de transport pour la ligne Anvers-Matadi et vice-versa ont été relevés à plusieurs reprises. D'autre part, les prix payés pour les voyages effectués par les autres voies : Southampton-Capetown et Marseille-Dar-es-Salam, se sont ressentis des variations du change.

ART. 23. — Subventions et avances aux districts urbains fr. 4,423,590 »

ART. 23. — Toelagen en voorschotten aan de stedelijke omschrijvingen. fr. 4,423,590 »

Augmentation de 836,200 francs,

justifiée par la nécessité de majorer le subside du district urbain de Léopoldville, en raison de l'application du nouveau barème des traitements au personnel de ce district, de faire face aux paiements des indemnités familiales, indemnités de vie chère et frais de voyage qui ont dû être augmentés en tenant compte des variations de l'index-number.

ART. 24. — Exécution du décret sur la chasse. Indemnité pour ivoire revenant à l'État en exécution de l'article 8 du décret du 26 juillet 1910. Taxe de sortie sur cet ivoire. Frais divers. *Frais de transport et de vente* (Crédit non limitatif). . . fr. 400,000 »

ART. 24. — Uitvoering van het decreet op de jacht. Vergoeding voor aan den Staat toekomend ivoor bij uitvoering van artikel 8 uit het decreet van 26 Juli 1910. Uitvoertaks op dit ivoor. Verscheidene kosten. *Vervoer- en verkoopkosten* (Onbegrensd krediet). fr. 400,000 »

Majoration de 200,000 francs.

Il est proposé d'ajouter à l'article 24 le libellé suivant : *Frais de transport et de vente*, permettant d'imputer à cet article les frais de cette nature qui étaient déduits antérieurement des prix de réalisation de l'ivoire.

Le crédit demandé ne constitue donc pas une dépense nouvelle, puisqu'elle est compensée, à due concurrence, par un produit plus élevé de la vente de l'ivoire.

Dépenses des établissements scientifiques fonctionnant en Belgique.

Uitgaven der in België werkzaam zijnde wetenschappelijke instellingen.

ART. 30. — Jardin colonial de Laeken. — Dépenses diverses. — Indemnités pour travaux extraordinaires. Matériel général et mobilier. Entretien des serres, bâtiments, jardins et collections botaniques. Fournitures de bureau. Frais de télégrammes et de correspondance. Transports . . fr. 63,500 »

ART. 30. — Koloniale tuin te Laeken. — Verscheidene uitgaven. — Vergoedingen voor buitengewoon werk. Materieel in het algemeen en meubilering. Onderhoud van breiekassen, gebouwen, tuinen en botanische verzamelingen. Kantoorbehoeften. Telegram- en briefwisselingskosten. Vervoer fr. 63,500 »

Augmentation de 12,500 francs,

justifiée par le remplacement indispensable d'une chaudière.

Dépenses des services d'exécution du Budget colonial fonctionnant en Belgique.

Uitgaven der in België handelende uitvoeringsdiensten der Koloniale Begroting.

ART. 31^{bis} (nouveau). — Remboursement au Trésor belge des dépenses de personnel inscrites au Budget métropolitain du Ministère des Colonies pour les services d'exécution du Budget colonial fonctionnant en Belgique fr. 1,947,315 »

ART. 31^{bis} (nieuw). — Terugbetaling aan de Belgische Schatkist van de uitgaven voor personeel welke ingeschreven zijn op de Moederlandsche Begroting van het Ministerie van Koloniën voor de in België handelende uitvoeringsdiensten der Koloniale Begroting fr. 1,947,315 »

Augmentation de 120,000 francs,

résultant de la hausse de l'index-number en Belgique depuis le dépôt du premier amendement. (*Doc. parl.*, n° 421.)

ART. 31^{er} (nouveau). — *Service d'exécution du Budget colonial.* — Dépenses diverses : Frais de route et de séjour du personnel. Missions à l'étranger. Indemnités au personnel pour travaux extraordinaires. Matériel et mobilier. Entretien des bureaux. Abonnements télégraphiques en vue de renseigner les Gouverneurs de province sur les nouvelles importantes et les prix des produits africains. Frais de télégramme et de correspondance. fr. 240,000 »

ART. 31^{er} (nieuw). — *Uitvoeringsdienst der Koloniale begroeting.* — Verscheiden uitgaven : Reizen verblijfkosten van het personeel. Zendingen in den vreemde. Vergoedingen aan het personeel voor buitengewone werken. Materieel en meubilering. Onderhoud der bureeuen. Abonnementen aan den telegraaf om de Provincie-Gouverneurs in te lichten in zake belangrijke nieuwstijdingen en nopens de prijzen der Afrikaansche voortbrengselen. Telegram- en briefwisselingskosten . fr. 240,000 »

Augmentation de 30,000 francs,

justifiée par le coût du combustible et l'augmentation des tarifs postaux et télégraphiques.

CHAPITRE II.

IMPRIMERIE DE BOMA.

ART. 32. — Traitements et indemnités du personnel. Frais de voyage . . . fr. 252,400 »

HOOFDSTUK II.

DRUKKERIJ VAN BOMA.

ART. 32. — Wedden en vergoedingen aan het personeel. Reiskosten . . . fr. 252,400 »

Augmentation de 68,800 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1.

ART. 34. — Matériel et fournitures destinés à l'imprimerie, y compris les frais de transport, droits de douane et frais divers . . . fr. 255,000 »

ART. 34. — Materieel en tot de drukkerij bestemde benoedigheden met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene kosten . . . fr. 255,000 »

Augmentation de 20,000 francs,

justifiée par la hausse des tarifs de transport et l'augmentation du prix des fournitures.

CHAPITRE III.

SERVICE DES CONFÉRENCES POPULAIRES ET INFORMATIONS.

ART. 35. — Traitements, indemnités et frais de déplacement du personnel. Frais de route, séjour, indemnités aux conférenciers chargés de missions temporaires et au personnel chargé de l'organisation des expositions. Indemnités au personnel temporaire pour participation à une caisse de pensions . . . fr. 97,200 »

HOOFDSTUK III.

DIENST VAN VOLKSVOORDRACHTEN EN INLICHTINGEN.

ART. 35. — Wedden, vergoedingen en verplaatsingskosten van het personeel. Reiskosten, verblijf, vergoedingen aan de met tijdelijke zendingen belaste voordrachthouders en aan het personeel gelast met het aanrichten van tentoonstellingen. Vergoedingen aan het tijdelijk personeel voor deelname in eene pensioenkas . . . fr. 97,200 »

Augmentation de 7,000 francs,

justifiée par les besoins de l'exercice 1926.

Par un amendement antérieur (*Doc. parl.*, n° 421), il avait été proposé de ramener le crédit de l'article 35 à 90,200 francs, ce qui constituait une réduction de 69,400 francs sur le crédit initial. L'augmentation de 7,000 francs, proposée dans le présent amendement, est compensée par une diminution correspondante de l'article 36 (matériel).

ART. 36. — Matériel, fournitures photographiques et cinématographiques. Acquisition de cartes géographiques, de livres, brochures. Films, matériel d'exposition, dioramas, cadres, etc. Cartes murales scolaires fr. 35,900 »

ART. 36. — Materiëel, photographische en kinematographische benoedigheden. Aankopen van aardrijkskundigekaarten, boeken, geschriften. Films, tentoonstellingsmateriëel, dioramas, lijsten, enz. Wandkaarten voor scholen fr. 35,000 »

Diminution de 20,000 francs,

afin de compenser les augmentations demandées aux articles 35 et 37.

ART. 37. — Subventions et dépenses diverses fr. 150,400 »

ART. 37. — Tegenmoetkomingen en verscheidene uitgaven. fr. 150,400 »

Augmentation de 13,000 francs,

justifiée par l'augmentation du crédit affecté à l'Exposition coloniale d'Anvers et par des frais supplémentaires occasionnés par le concours scolaire colonial.

Par un amendement antérieur (*Doc. parl.*, n° 421) l'article 37 avait été réduit de 135,600 francs.

L'augmentation de 13,000 francs proposée dans le présent amendement est compensée par une diminution correspondante à l'article 36.

CHAPITRE IV.

SERVICES JUDICIAIRES.

Parquets et Tribunaux.

ART. 38. — Traitements d'activité et de congé du personnel. Indemnités diverses. Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur et indemnité de déplacement fr. 6,634,250 »

HOOFDSTUK IV.

GERECHTSDIENSTEN.

Parketten en Rechtbanken.

ART. 38. — Wedden onder werkelijk dienst en verlofgelden van het personeel. Verscheidene vergoedingen. Reiskosten in het binnenland en in het buitenland en verplaatsvergoedingen. fr. 6,634,250 »

Augmentation de 1,388,600 francs,

justifiée comme il est dit aux articles 1 et 20.

ART. 40. — Matériel et fournitures destinés aux services judiciaires, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. Bibliothèque des services judiciaires, toges, écharpes, etc. fr. 255,275 »

ART. 40. — Materiëel en tot de gerechtsdiensten bestemde benoedigheden met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. Boekery der gerechtsdiensten, togas, sjerpen, enz. fr. 255,275 »

Augmentation de 15,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

ART. 41. — Frais de justice (*Crédit non limitatif*). fr. 411,070 »

ART. 41. — Gerechtskosten (*Onbegrensd krediet*). fr. 411,070 »

Augmentation de 10,000 francs,

justifiée par les besoins de l'exercice 1926.

CHAPITRE V.**INSTRUCTION PUBLIQUE.**

ART. 43. — Traitements d'activité et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage à l'intérieur fr. 2,395,290 »

HOOFDSTUK V.**OPENBAAR ONDERWIJS.**

ART. 43. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen voor het Europeesch personeel. Reiskosten in het binnenland fr. 2,395,290 »

Augmentation de 70,600 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

L'article 43 avait été réduit de 139,800 francs par un amendement antérieur (*Doc. parl.*, n° 421), avant l'établissement du nouveau barème.

ART. 45. — Matériel spécial au service de l'instruction publique, fournitures classiques y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. Bibliothèque du service fr. 596,300 »

ART. 45. — Bijzonder materieel voor den dienst van het openbare onderwijs, schoolbenodigdheden, met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. Boekerij van den dienst. fr. 596,300 »

Augmentation de 98,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE VI.**TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.**

ART. 48. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses du personnel. Indemnités aux conseillers techniques. Frais de voyage fr. 2,369,000 »

HOOFDSTUK VI.**DRAADLOOZE TELEGRAFIE.**

ART. 48. — Wedde onder werkelijken dienst en verlofgeld. verscheidene vergoedingen aan het personeel. Vergoedingen aan de technische raadgevers. Reiskosten fr. 2,369,000 »

Augmentation de 493,000 francs,

justifiée comme il est dit aux articles 1 et 20.

ART. 50. — Matériel et fournitures spéciaux au service, matériel de rechange, combustible, matières premières, réparations et consommations, campement, location de bâtiments, abonnements aux publications techniques, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 670,000 »

ART. 50. — Materieel en benodigdheden aan den dienst eigen, voorraadmaterieel, brandstof, grondstoffen, herstellingen en verbruik, kampeering, verhuring van gebouwen, in teekening op technische tijdschriften, daarbij begrepen vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 670,000 »

Augmentation de 100,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE X.**SERVICE DE L'AGRICULTURE.**

ART. 55. — Traitements d'activité et indemnités diverses du personnel du Service de l'agriculture. Frais de voyage à l'intérieur fr. 1,589,900 »

HOOFDSTUK X.**LANDBOUWDIENST.**

ART. 55. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen voor het personeel van den Landbouwdienst. Reiskosten in het binnenland fr. 1,589,900 »

Augmentation de 267,000 francs.

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 57. — Matériel et fournitures spéciaux au service. Bibliothèque du service, outillage, instruments de chirurgie vétérinaire, produits pharmaceutiques et antiseptiques, matériel et produits pour collections, frais d'analyse et d'expertise de produits agricoles, instruments de précision, etc., y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 407,100 »

ART. 57. — Materieel en voor den dienst bijzondere benodigdheden. Boekerij van den dienst, toerusting, heekundige toestellen voor de vecartsenij, pharmaceutische en antiseptische producten, materieel en producten voor verzamelingen, kosten voor landbouwontleding en deskundig onderzoek, juiste waarnemingstuigen, enz., met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. fr. 407,100 »

Augmentation de 82,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

Jardin d'expérimentation d'Eala.

Proeftuin van Eala.

ART. 58. — Traitements d'activité du personnel et indemnités diverses. Frais de voyage à l'intérieur. fr. 200,300 »

ART. 58. — Wedden onder werkelijken dienst van het personeel en verscheidene vergoedingen. Reiskosten in het binnenland . . . fr. 200,300 »

Augmentation de 51,200 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 60. — Matériel et fournitures spéciaux de cette station expérimentale, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers, fr. 42,300 »

ART. 60. — Materieel en bijzondere benodigdheden voor deze proefnemingsstandplaats met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. fr. 42,300 »

Augmentation de 6,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

Station de domestication des éléphants de l'Uele.

Temmingsstandplaats der olifanten van Uele.

ART. 61. — Traitements d'activité et indemnités diverses du personnel. Frais de voyage à l'intérieur fr. 194,000 »

ART. 61. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen aan het personeel. Reiskosten in het binnenland . . . fr. 194,400 »

Augmentation de 38,600 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 61 avait été réduit de 80,000 francs, par suite de la décision du Gouvernement de renoncer provisoirement à la création d'une nouvelle station de domestication des éléphants (*doc. parl. n^o 421*).

ART. 63. — Matériel et fournitures spéciaux aux stations de domestication des éléphants, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 84,000 »

ART. 63. — Materieel en bijzondere benodigdheden voor de temmingsstandplaats der olifanten met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene uitgaven. fr. 84,000 »

Augmentation de 14,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

Stations agricoles.

Landbouwsstandplaatsen.

II. — Cultures autres que le coton.

II. — Andere teelten dan het katoen.

ART. 66. — Traitements d'activité du personnel, Indemnités diverses. Frais de voyage à l'intérieur. fr. 1,054,900 »

ART. 66. — Wedden onder werkelijken dienst aan het personeel. Verscheidene vergoedingen. Reiskosten in het binnenland. . . fr. 1,054,900 »

Augmentation de 291,400 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 66 avait été réduit de 350,000 francs en raison du fait que les effectifs ne seraient que partiellement en service au cours de l'exercice 1926. (*Doc. parl.*, n° 421.)

III. — Stations expérimentales de Sanghale, Bambeza, du Maniema, de Dili, Wamba et Nyangwa

ART. 69. — Traitements d'activité du personnel. Indemnités diverses. Frais de voyage à l'intérieur fr. 339,600 »

III. — Proefstandplaatsen van Sanghale, Bambeza, den Maniems, Dili, Wamba en Nyangwa.

ART. 69. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen voor het personeel. Reiskosten in het binnenland. fr. 339,600 »

Augmentation de 90,800 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 69 avait été réduit de 60,000 francs (*Doc. parl.*, n° 421).

IV. — Statlans de Nioka, Katentania, La Munama, Kulu et Zande

ART. 72. — Traitements d'activité et indemnités diverses du personnel. Frais de voyage à l'intérieur. fr. 370,400 »

IV. — Standplaatsen van Nioka, Katentania, De Munama, Kulu en Zande.

ART. 72. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen voor het personeel. Reiskosten in het binnenland. fr. 370,400 »

Augmentation de 110,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 72 avait été réduit de 80,000 francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

V. — Station expérimentale de quinquina

ART. 75. — Traitements d'activité et de congé et indemnités diverses du personnel. Frais de voyage fr. 115,600 »

V. — Quinquina-proefstandplaats.

ART. 75. — Wedden onder werkelijken dienst en verlofgelden, verscheidene vergoedingen voor het personeel. Reiskosten fr. 115,600 »

Augmentation de 33,600 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Colonisation agricole.

ART. 78. — Achat de plantes, semences, outils, bétail, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. Subsidés et avances à des colons. Frais de propagande et de vulgarisation. Augmentation du fonds de remploi destiné à consentir des prêts aux agriculteurs méritants. Achat de pétrole, d'huile et de rechanges pour tracteurs agricoles fr. 1,475,800 »

Landbouwkolonisatie.

ART. 78. — Aankoop van planten, zaden, werktuigen, vee, met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. Toelagen en voorschotten aan kolonisten. Propaganda- en vulgarisatiekosten. Vermeerdering van het wederbelegingsfonds bestemd tot het toestaan van geldleeningen aan verdienstelijke landbouwers. Aankoop van petroleum, olie en voorraadstukken voor landbouwtractors fr. 1,475,800 »

Augmentation de 70,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 78 avait été réduit de 150,000 francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

CHAPITRE XI.

HOOFDSTUK XI.

SERVICE DES DOUANES.

DIENSTEN VAN HET TOLWEZEN.

ART. 80. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses du personnel. Frais de voyage. fr. 3,127,200 »

ART. 80. — Wedden onder werkelijken dienst en verlofgelden, verscheidene vergoedingen van het personeel. Reiskosten fr. 3,127,200 »

Augmentation de 776,800 francs,

justifiée comme il est dit aux articles 1^{er} et 20.

ART. 83. — Matériel, fournitures, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. Location d'embarcations pour surveillance douanière et frais d'entretien du bateau D. I. fr. 305,000 »

ART. 83. — Materieel, benoodigheden met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. Huring van inschepingstuigen voor de tolbewaking en onderhoudskosten der boot D. I. fr. 305,000 »

Augmentation de 30,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

ART. 86. — Office douanier colonial d'Anvers : personnel, frais de gestion, et indemnités aux membres de la Commission mixte. fr. 400,000 »

ART. 86. — Koloniaal tolamt van Antwerpen : personeel, beleidskosten, en vergoedingen aan de leden der Gemengde Commissie. fr. 400,000 »

Augmentation de 100,000 francs,

justifiée par la nécessité de renforcer le personnel pour faire face à l'augmentation considérable du trafic et par le relèvement des indemnités mobiles de vie chère.

Il y a lieu de signaler que comparativement à l'année 1925, la majoration des recettes effectuées en 1926, par l'Office douanier, est de près de 60 %.

CHAPITRE XII.

HOOFDSTUK XII.

SERVICE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

DIENSTEN DER POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN TELEFONEN.

ART. 89. — Traitements d'activité et de congé et indemnités diverses du personnel. Frais de voyage fr. 4,375,300 »

ART. 89. — Wedden onder werkelijken dienst, verlofgeld en verscheidene vergoedingen voor het personeel. Reiskosten. fr. 4,375,300 »

Augmentation de 794,800 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 91. — Matériel, fournitures de bureau, bibliothèque du service, impression de valeurs postales, etc., y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 530,000 »

ART. 91. — Materieel, kantoorbehoeften, bibliotheek van den dienst, drukkosten van de postwaarden, enz., met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. fr. 530,000 »

Augmentation de 100,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XIII.

SERVICE DE L'HYDROGRAPHIE.

ART. 97. — Traitements et indemnités diverses du personnel. Frais de voyage. . . fr. 2,080,100 »

HOOFDSTUK XIII.

HYDROGRAFISCHE DIENST.

ART. 97. — Wedden en verscheidene vergoedingen aan het personeel. Reiskosten fr. 2,080,100 »

Augmentation de 412,200 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 99. — Matériel, fournitures de bureau, bibliothèque, combustible, matières et fournitures diverses, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. Frais de mise en cale sèche, location de vapeurs fr. 2,400,000 »

ART. 99. — Materieel, kantoorbehoefden, boekery, brandstof, stoffen en verscheidene benoedigheden met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. Droogedokkosten, verhuring van stoomschepen fr. 2,400,000 »

Augmentation de 300,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XIV.

GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.

Administration des Provinces.

ART. 100. — Traitements d'activité et indemnités diverses; frais de voyage à l'intérieur des Gouverneurs, des Commissaires généraux et du personnel des Secrétariats et des Gouvernements provinciaux fr. 2,716,900 »

HOOFDSTUK XIV.

PROVINCIEBEWINDEN.

Beheer der Provinciën.

ART. 100. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheide vergoedingen, reiskosten in het binnenland voor de Gouverneurs, de Algemeen-Commissarissen en het personeel der Secretariaten en der Provinciebewinden. fr. 2,716,900 »

Augmentation de 500,200 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 102. — Matériel et fournitures, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 2,033,500 »

ART. 102. — Materieel en behoedigheden, met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 2,033,600 »

Augmentation de 500,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XV.

SERVICE TERRITORIAL.

ART. 105. — Traitements d'activité, frais de voyage à l'intérieur, frais de représentation et indemnités du personnel. fr. 28,464,600 »

HOOFDSTUK XV.

GEWESTDIENST.

ART. 105. — Wedden onder werkelijken dienst, reiskosten in het binnenland, kosten van vertegenwoordiging en vergoedingen aan het personeel. fr. 28,464,600 »

Augmentation de 6,300,400 francs,

justifiée comme il est dit l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 105 avait été réduit de 405,000 francs. (*Doc. parl. n° 421.*)

ART. 107. — Matériel et fournitures spéciaux au service territorial, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers . . . fr. 201,500 »

ART. 107. — Materieel en bijzondere benooidigheden voor den Gewestdienst met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. fr. 201,500 »

Augmentation de 33,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XVI.

HOOFDSTUK XVI.

SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

DIENST VAN DE INLANDSCHE ZAKEN
EN VAN DE WERKKRACHTEN.

ART. 108. — Traitements d'activité, indemnités diverses du personnel, frais de voyage à l'intérieur, frais de déplacement. Traitements des chefs et sous-chefs indigènes; salaires des messagers attachés aux chefferies. Rémunérations aux chefferies pour l'exécution de travaux d'intérêt général, soit par application des décrets, soit en vertu de conventions. Dots pour femmes de polygames à libérer. Entretien et frais de déplacement des relégués politiques fr. 3,853,570 »

ART. 108. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen aan het personeel, reiskosten in het binnenland, verplaatsingskosten. Wedden der inlandsche hoofden en der onderhoofden. Dagloonen der boden aan de hoofdijen gehecht. Vergelding aan de hoofdijen voor het uitvoeren van werken van algemeen belang, hetzij bij toepassing der decreten, hetzij krachtens de overeenkomsten. Huwelijks giften voor te bevrijden vrouwen van veelwijvers. Onderhoud en verplaatsingskosten der politieke ontvoerden fr. 3,853,570 »

Augmentation de 76,200 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 108 avait été réduit de 150,000 francs. (*Doc. parl. n° 424.*)

ART. 109. — Matériel et fournitures spéciaux à l'administration des Affaires indigènes; registres, livrets, malles spéciales, médailles, etc. fr. 454,700 »

ART. 109. — Materieel en benooidigheden eigen aan den dienst der inlandsche Zaken : registers, boekjes, bijzondere koffers, penningen, enz. fr. 454,700 »

Augmentation de 82,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XVII.

HOOFDSTUK XVII.

SERVICE DE LA POLICE ET DES PRISONS.

DIENST DER POLITIE EN DER GEVANGENISSEN.

ART. 110. — Traitements d'activité du personnel. Indemnités diverses et frais de voyage à l'intérieur. fr. 1,363,600 »

ART. 110. — Wedden onder werkelijken dienst van het personeel. Verscheidene vergoedingen en reiskosten in het binnenland . . . fr. 1,363,600 »

Augmentation de 324,900 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 112. — Matériel et fournitures spéciaux des services de la police et des prisons, y compris frais de transport, droits de douane et divers fr. 570,400 »

ART. 112. — Materieel en bijzondere benooidigheden voor de diensten der politie en der gevangenis, met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene fr. 570,400 »

Augmentation de 108,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XVIII.

SERVICE DE FINANCES ET DE TRÉSORERIE.

ART. 113. — Traitements d'activité et indemnités diverses, frais de voyage à l'intérieur et indemnité de placement du personnel. . . . fr. 5,689,500 »

Augmentation de 1,271,100 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 115. — Matériel et fournitures spéciaux au service, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 721,700 »

Augmentation de 110,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

HOOFDSTUK XVIII.

DIENST DER FINANCIËN EN DER SCHATKAMER.

ART. 113. — Wedden onder werkelijken dienst en verscheidene vergoedingen, reiskosten in het binnenland en verplaatsingsvergoedingen van het personeel. fr. 5,689,500 »

ART. 115. — Materieel, bijzondere benodigdheden voor den dienst met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. fr. 721,700 »

CHAPITRE XIX.

SERVICE DES TERRES.

ART. 119. — Traitements d'activité, indemnités diverses, frais de voyage à l'intérieur et indemnités de déplacement du personnel. fr. 2,965,600 »

Augmentation de 692,500 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 121. — Matériel, fournitures et instruments spéciaux, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 117,800 »

Augmentation de 20,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

HOOFDSTUK XIX.

DIENST DER GRONDEN.

ART. 119. — Wedden onder werkelijken dienst, verscheidene vergoedingen, reiskosten in het binnenland en verplaatsingskosten van het personeel fr. 2,965,600 »

ART. 121. — Materieel, bijzondere benodigdheden en tuigen met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 117,800 »

CHAPITRE XX.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

ART. 122. — Traitements d'activité, indemnités diverses, frais de voyage à l'intérieur et indemnités de déplacement du personnel fr. 1,306,700 »

Augmentation de 255,800 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

HOOFDSTUK XX.

DIENST DER STAATHUISHOUDKUNDIGE ZAKEN.

ART. 122. — Wedden onder werkelijken dienst, verscheidene vergoedingen, reiskosten in het binnenland en verplaatsingsvergoeding van het personeel. fr. 1,306,700 »

ART. 124. — Matériel, fournitures diverses, poids et mesures, étalons, outillage et produits de laboratoire, achat d'échantillons, frais d'expertise commerciale, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. . . . fr. 146,900 »

ART. 124. — Materieel, verscheidene benodigdheden, gewichten en maten, ijkmaten, laboratoriumstuigen en- voorbrengselen, aankoop van stalen, kosten van handelsdeskundig onderzoek met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 146,900 »

Augmentation de 26,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XXI.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 126. — Traitements d'activité, indemnités diverses, frais de voyage à l'intérieur et frais de déplacement du personnel. . . . fr. 5,709,800 »

HOOFDSTUK XXI.

DIENST DER OPENBERE WERKEN.

ART. 126. — Wedden onder werkelijken dienst, verscheidene vergoedingen, reiskosten in het binnenland en verplaatsingskosten van het personeel fr. 5,709,800 »

Augmentation de 1,310,300 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 128. — Matériel et fournitures spéciaux du service. Ameublement des bâtiments civils. Location de bâtiments. Matières de consommation pour moyens de locomotion mécaniques. Outillage des ateliers, rechanges, garages d'automobiles. Eclairage public. Frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 5,226,600 »

ART. 128. — Materieel en bijzondere benodigdheden van den dienst. Meubilering der burgerlijke gebouwen. Voortbewegingsmiddelen, onderhouds- verbruikstoffen. Toerusting der werkhuizen, voorraadstukken, bergplaatsen der automobielen. Openbare verlichting. Vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 5,226,600 »

Augmentation de 825,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XXII.

TRANSPORTS.

A. — Marine du Bas-Congo.

ART. 129. — Traitements, indemnités diverses et frais de voyage du personnel. . . . fr. 383,700 »

HOOFDSTUK XXII.

VERVOERMIDDELEN.

A. — Zeewezen van den Beneden Congo.

ART. 129. — Wedden, verscheidene vergoedingen en reiskosten van het personeel fr. 383,700 »

Augmentation de 97,000 francs,

justifiée comme il est dit aux articles 1 et 20.

ART. 131. — Matériel, fournitures de bureau, mobilier, matières d'entretien, de consommation, combustible, y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. Taxes maritimes fr. 363,600 »

ART. 131. — Materieel, kantoerbehoefden, meubelen, onderhouds- verbruiks- en brandstoffen, met inbegrip van vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. Zeevaarttaksen fr. 363,600 »

Augmentation de 50,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

B. — Routes automobiles des Uele.

ART. 133. — Traitements, indemnités diverses et frais de voyage du personnel. . fr. 740,600 »

B. — Automobielbanen in beide Ueles.

ART. 133. — Wedden, verscheidene vergoedingen en reiskosten van het personeel. . fr. 740,600 »

Augmentation de 175,800 francs,

justifiée comme il est dit aux articles 1 et 20.

ART. 135. — Matériel et fournitures diverses, matières d'entretien et de consommation y compris frais de transport, droits de douane et frais divers. fr. 6,628,300 »

ART. 135. — Materieel en verscheidene benooidigheden, onderhouds- en verbruikstoffen met inbegrip der vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 6,628,300 »

Augmentation de 2,456,000 francs,

justifiée par la hausse des tarifs de transport et du prix des matières premières du service des Messageries automobiles de la Province Orientale.

Les dépenses ont été maintenues à la hauteur des recettes d'exploitation prévues en 1926.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 135 avait été réduit de 700,000 francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

CHAPITRE XXIII.**SERVICE DE L'HYGIÈNE.**

ART. 139. — Personnel européen engagé sous le régime du Statut : Traitements d'activité, indemnités diverses, frais de voyage à l'intérieur. fr. 10,899,350 »

HOOFDSTUK XXIII.**GEZONDHEIDSDIENST.**

ART. 139. — Onder het stelsel van de Standregelen aangeworven Europeesch personeel : Wedden onder werkelijken dienst, verscheidene vergoedingen, reiskosten in het binnenland. fr. 10,899,350 »

Augmentation de 2,452,600 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 139 avait été réduit de 1,225,000 francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

ART. 140. — Personnel noir engagé sous le régime du Statut : Traitements d'activité, indemnités diverses, frais de voyage à l'intérieur, frais d'habillement. fr. 755,500 »

ART. 140. — Onder het stelsel van de Standregelen aangeworven negerpersoneel : Wedden onder werkelijken dienst, verscheidene vergoedingen, reiskosten in het binnenland, kleedingskosten fr. 755,500 »

Augmentation de 23,500 francs,

justifiée par l'insuffisance du crédit prévu pour les frais d'habillement.

ART. 141. — Personnel noir engagé par contrat, sauf celui mis à la disposition d'organismes religieux comme personnel particulier suivant clauses de convention : Salaires, nourriture, habillement et couchage. Frais de voyage à l'intérieur. Lutte contre la maladie du sommeil et la malaria fr. 2,387,000 »

ART. 141. — Per kontrakt aangeworven negerspersoneel, met uitzondering van dit ter beschikking van godsdienstige instellingen gesteld als bijzonder personeel luidens overeenkomstbepalingen : Dagloon, voeding, kleeding en slaapgelegenheid. Reiskosten in het binnenland. Strijd tegen slaapziekte en malaria fr. 2,387,000 »

Augmentation de 210,000 francs,

justifiée comme ci-dessus.

ART. 145. — Frais d'entretien des hospitalisés européens. Médical-confort. Frais d'hospitalisation dans les hôpitaux privés fr. 652,500 »

ART. 145. — Onderhoudskosten der Europeesche gehospitaliseerden. « Medical-confort ». Hospitaalkosten in de private hospitalen. fr. 652,500 »

Augmentation de 12,500 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

ART. 146. — Frais d'entretien des hospitalisés noirs dans les hôpitaux et les lazarets de la Colonie. Médical-confort. Frais d'entretien des hospitalisés noirs dans les établissements primaires et hôpitaux des sociétés ou privés. Subsidés aux lazarets tenus par des missionnaires fr. 1,719,100 »

ART. 146. — Onderhoudskosten der neger-gehospitaliseerden in de hospitalen en lazareten der Kolonie. « Médical-confort ». Onderhoudskosten der neger-gehospitaliseerden in de lagere instellingen en hospitalen van vennootschappen of bijzonderen. Toelagen aan de door missionarissen gehouden lazareten fr. 1,719,100 »

Augmentation de 100,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

ART. 147. — Matériel quelconque non scientifique destiné au service de l'hygiène. Frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 2,336,400 »

ART. 147. — Alle niet-wetenschappelijk materieel voor den gezondheidsdienst bestemd. Vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 2,336,400 »

Augmentation de 200,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

ART. 148. — Matériel scientifique et médical. Frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 11,864,000 »

ART. 148. — Wetenschappelijk en geneeskundig materieel. Producten. Vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten. fr. 11,864,000 »

Augmentation de 650,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

CHAPITRE XXIV.

DETTE PUBLIQUE.

Service de la Caisse d'épargne, des intérêts, des emprunts et des capitaux garantis.

ART. 151. — Intérêts et amortissements de la Dette consolidée. (*Credit non limitatif.*) fr. 65,758,887 »

HOOFDSTUK XXIV.

OPENBARE SCHULD.

Dienst der Spaarkas, der interesten, der leeningen en der gewaarborgde kapitalen.

ART. 151. — Interesten en uitdelingen der gedekte Schuld. (*Onbeprenst krediet.*) fr. 65,758,887 »

Augmentation de 4,640,942 francs,

justifiée par l'insuffisance des crédits prévus pour le service d'intérêt et d'amortissement de la dette anglaise, qui avaient été calculés à raison de 107 francs la livre sterling.

Cette insuffisance n'apparaît qu'incomplètement parce qu'elle est compensée par une partie de crédits, prévus au même article pour le paiement de l'intérêt de l'emprunt 1926 et qui n'a été utilisée que partiellement, en raison de l'émission tardive des tranches de l'emprunt 1926.

ART. 152. — Intérêts et charges diverses de la Dette flottante. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	ART. 152. — Interesten en verscheidene lasten der Vlottende Schuld. (<i>Onbegrensd krediet.</i>)
. fr. 13,100,000 » fr. 13,100,000 »

Augmentation de 7,100,000 francs,

justifiée par la hausse de l'intérêt de l'argent et par l'émission de Bons du Trésor pour un chiffre plus considérable que celui prévu.

L'émission de ces Bons a été indispensable, en attendant la réalisation des tranches de l'emprunt de 1926 dont la charge avait été prévue à l'article précédent.

ART. 153. — Garantie de paiement des intérêts et de l'amortissement d'actions et d'obligations de sociétés coloniales en conformité avec les conventions existantes	ART. 153. — Waarborg ter betaling der interesten en ter uitdelging van aandeelen en schuldbrieven van koloniale vennootschappen, in overeenstemming met de bestaande overeenkomsten
. fr. 6,643,180 » fr. 6,643,180 »

Diminution de 1,750,000 francs,

justifiée par la non-utilisation du crédit de 1,750,000 francs prévu à cet article pour le paiement de l'intérêt afférent au nouvel emprunt obligatoire à émettre en 1926 par la Compagnie des Chemins de fer du Congo-Supérieur aux Grands-Lacs Africains.

* *

Par un amendement antérieur (*Doc. parl.*, n° 421) le montant de l'article 153 avait été réduit de 9,113,180 francs à 8,393,180 francs faisant ressortir une diminution de 720,000 francs. Par suite d'une erreur d'impression, le texte de l'article 152 a été substitué dans l'amendement à celui de l'article 153. Il faut donc lire dans le document parlementaire n° 421, p. 11 :

« Garantie du paiement des intérêts et de l'amortissement d'actions et d'obligations de sociétés coloniales en conformité avec les conventions existantes. »

ART. 154. — Frais généraux relatifs au service de la Dette publique et du Portefeuille. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	ART. 154. — Algemeene onkosten betreffend den dienst der Openbare Schuld en der Portefeuille. (<i>Onbegrensd krediet.</i>)
. fr. 2,000,000 » fr. 2,000,000 »

Augmentation de 1,500,000 francs,

justifiée par les frais de négociation de Bons du Trésor et par les frais d'émission des tranches de l'emprunt de 1926 (Kilo-Mines).

CHAPITRE XXVI.

DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

ART. 157. — Force publique : Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage et indemnités de déplacement du personnel

fr. 19,132,950 »

HOOFDSTUK XXVI.

SOVEREINHEITSUITGAVEN.

ART. 157. — Landmacht : Wedden onder werkelijken dienst en verlofgelden, verscheidene vergoedingen, reiskosten en verplaatsingsvergoedingen aan het personeel

fr. 19,132,950 »

Augmentation de 4,328,500 francs

justifiée comme il est dit à l'article 1^{er}.

Les frais de voyage du personnel de la Force publique ont été majorés de 400,000 francs en raison de l'augmentation des tarifs de transports.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 157 avait été réduit de 91,500 francs. (*Doc. parl.* n° 421.)

ART. 159. — Force publique : Matériel, fournitures de bureau, fournitures classiques; armement, munitions, équipement, mobilier des camps militaires, moyens de locomotion, outillage, pièces de rechange, matières d'entretien et de consommation; publications, documentation, service de renseignements, sépultures militaires, etc.; frais de transport, droits de douane et frais divers fr. 6,385,400 »

ART. 159. — Landmacht : Materieel, kantoor- en schoolbehoefden; bewapening, munitieën, uitrusting, meubilering der militaire kampen, voortbewegingsmiddelen, toerusting, voorraadsstukken, onderhouds- en verbruiksstoffen; bekendmaking, documenteering, inlichtingsdienst, militaire graven, enz.; vervoerkosten, tolrechten en verscheidene onkosten fr. 6,385,400 »

Augmentation de 800,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 34.

Par un amendement antérieur, le crédit de l'article 159 avait été réduit de 26,600 francs. (*Doc. parl.*, n° 421.)

TABLEAU IV.

Budget des Voies et Moyens du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1926.

Recettes ordinaires.

ART. 26 (nouveau). — Taxe d'émigration. (Décret du 19 juillet 1926.) fr. 1,000,000 »

Il a été jugé indispensable de faire apparaître cette recette au tableau des Voies et Moyens du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi.

La dépense correspondante figure au tableau des dépenses ordinaires et permet le versement du produit de cet impôt à un fonds de remploi créé par le décret du 19 juillet 1926.

TABEL IV.

Begrooting der Middelen van het Onderalgemeen Bewind Ruanda-Urundi voor het dienstjaar 1926.

***Gewone inkomsten.**

ART. 26 (nieuw). — Uitwijkingstaks. (Decreet van 19 Juli 1926.) fr. 1,000,000 »

TABLEAU V.

Budget des Dépenses ordinaires du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1926.

Gouvernement local.

ART. 4. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage, de représentation, etc., du personnel européen. fr. 406,750 »

TABEL V.

Begrooting van de Gewone Uitgaven van het Onderalgemeen Bewind Ruanda-Urundi voor het dienstjaar 1926.

Plaatselijkbewind.

ART. 4. — Activiteits- en verlofwedde, verscheidene vergoedingen, reis- en vertegenwoordigingskosten, enz., van het Europeesch personeel fr. 406,750 »

Augmentation de 183,250 francs,

justifiée par :

- 1° La nomination d'un Gouverneur à la date du 28 août 1926;
- 2° L'insuffisance des crédits pour les traitements de congé;
- 3° L'application du nouveau barème des traitements et les mesures nouvelles adoptées pour les indemnités de vie chère et familiales;
- 4° L'augmentation des frais de voyage résultant des variations du change;
- 5° La nomination d'un conservateur des Titres fonciers à la date du 1^{er} juin 1926.

ART. 6. — Matériel, mobilier, fournitures, et divers, frais de transport, droits d'entrée et de transit fr. 148,000 »	ART. 6. — Materieel, meubelen, benodigdheden en verscheiden, vervoerkosten in- en doorvoerrechten fr. 148,000 »
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

justifiée par l'achat de mobilier et de matériel spécial pour l'installation du Gouverneur, et l'achat de matériel pour le service des terres.

Enseignement.

ART. 10. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen fr. 80,800 »

Onderwijs.

ART. 10. — Wedde en verscheidene vergoedingen van het Europeesch personeel fr. 80,800 »

Augmentation de 26,800 francs,

justifiée par l'application du nouveau barème des traitements et les mesures nouvelles adoptées en ce qui concerne les indemnités de vie chère et familiales.

Bienfaisance publique.

ART. 18^{bis} (nouveau). — Versement au fonds créé par le décret du 19 juillet 1926 sur l'émigration des indigènes. fr. 1,000,000 »

Openbare Weldadigheid.

ART. 18^{bis} (nieuw). — Storting op het bij decreet van 19 Juli 1926 op de uitwijking der indlanders gesticht fonds fr. 1,000,000 »

Cet article permet le versement de la taxe d'émigration au fonds de emploi créé par le décret susdit.

La recette introduite par amendement au tableau des Voies et Moyens du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi compense la présente dépense et permet ainsi le jeu régulier du fonds de emploi.

Service des Douanes.

ART. 19. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage, etc., du personnel européen fr. 311,300 »

Dienst der Douanen.

ART. 19. — Activiteits- en verlofwedde, verscheidene vergoedingen, reiskosten, enz., van het Europeesch personeel fr. 311,300 »

Augmentation de 123,100 francs,

justifiée par l'application du nouveau barème des traitements et par l'augmentation des indemnités de séjour à Kigoma.

ART. 20. — Traitements et indemnités diverses des préposés du cadre indigène fr. 36,500 »

ART. 20. — Wedden en verscheidene vergoedingen voor de aangestelden van het inlandsch kader fr. 36,500 »

Augmentation de 20,000 francs,

justifiée par une augmentation des traitements des préposés du cadre indigène et par la hausse du shelling de l'Est-Africain.

ART. 21. — Salaires et frais d'entretien du personnel noir fr. 37,000 »

ART. 21. — Dagloonen en onderhoudskosten van het negerpersoneel fr. 37,000 »

Augmentation de 15,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 20.

Service des Postes et Télégraphes.	Dienst der Posterijen en Telegrafien.
ART. 25. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage, etc., du personnel européen fr. 54,900 »	ART. 25. — Activiteits-en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reiskosten, enz., van het Europeesch personeel fr. 54.900 »

Augmentation de 13,500 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 10.

ART. 28. — Redevance à la T. S. F. fr. 200,000 »	ART. 28. — Vergelding aan de Draadlooze Telegrafie fr. 200,000 »
----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 50,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 10.

Service des Finances et de la Trésorerie.	Dienst der Financiën en der Schatkist.
--------------------------------------------------	-----------------------------------------------

ART. 31. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage, etc., du personnel européen fr. 373,000 »	ART. 31. — Activiteits-en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reiskosten, enz. aan het Europeesch personeel fr. 373,000 »
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 131,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 10, ainsi que par l'élévation du coût des tickets de passage.

ART. 34. — Trésorerie : commission de banque, frais de transfert, etc. fr. 80,000 »	ART. 34. — Schatkamer : commissieloon aan bank, overdrachtskosten, enz. fr. 80,000 »
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 40,000 francs,

justifiée par les intérêts sur découvert à payer à la Banque du Congo belge, et par des frais de transport de numéraire.

ART. 36. — Restitution de droits, d'impôts et taxes indûment perçus. Remboursement d'amendes. Remboursement de sommes reconnues appartenir à des tiers. (<i>Crédit non limitatif.</i>) fr. 50,000 »	ART. 36. — Teruggave van rechten, belastingen en taksen ten onrechte geïnd. Terugbetaling van boeten. Terugbetaling van sommen die bleken aan derden te behooren. (<i>Onbegrensd krediet.</i>) fr. 50,000 »
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 40,000 francs,

justifiée par des remboursements imprévus de droits d'entrée.

Service territorial.

Gewestelijke Dienst.

ART. 38. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de présentation, frais de voyage, etc., du personnel européen fr. 2,179,000 »	ART. 38. — Activiteits-en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, vertegenwoordigingskosten, reiskosten, enz., van het Europeesch personeel fr. 2,179,000 »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Augmentation de 668,500 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 10, ainsi que par le coût plus élevé des tickets de passage.

Stations agricoles et d'élevage.

ART. 45. — Traitements, indemnités, frais de voyage et divers du personnel européen fr. 170,000 »

Standplaatsen voor landbouw en veeteelt.

ART. 45. — Wedden, vergoedingen, reiskosten en verscheiden aan het Europeesch personeel fr. 170,000 »

Augmentation de 52,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article précédent.

ART. 47. — Matériel, fournitures, entretien du bétail, etc. fr. 92,000 »

ART. 47. — Materieel, benodigdheden, onderhoud van het vee, enz. fr. 92,000 »

Augmentation de 40,000 francs,

justifiée par l'achat de matériel spécial dont les prix et les frais de transport ont été supérieurs aux estimations.

Laboratoire vétérinaire.

ART. 48. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage et de déplacement, etc., du personnel européen fr. 117,000 »

Veeartsenijkundig laboratorium.

ART. 48. — Activiteits- en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reis- en verplaatsingskosten, enz. van het Europeesch personeel fr. 117,000 »

Augmentation de 28,000 francs,

justifiée comme il est dit à l'article 10, ainsi que par la majoration du coût des tickets de passage.

Service vétérinaire.

ART. 51. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage et de déplacement, etc., du personnel européen fr. 190,500 »

Veeartsenijkundige dienst.

ART. 51. — Activiteits- en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reis- en verplaatsingskosten, enz. van het Europeesch personeel fr. 190,500 »

Augmentation de 55,000 francs.

Même justification qu'à l'article 48.

Service des travaux publics.

ART. 54. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage et divers du personnel européen fr. 600,000 »

Dienst der openbare werken.

ART. 54. — Activiteits- en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reiskosten en verscheiden aan het Europeesch personeel fr. 600,000 »

Augmentation de 110,400 francs.

Même justification qu'à l'article 48.

Service de l'hygiène.

ART. 57. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage et divers du personnel européen. fr. 720,500 »

Gezondheidsdienst.

ART. 57 — Activiteits- en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reiskosten en verscheiden aan het Europeesch personeel . . . fr. 720,500 »

Augmentation de 221,500 francs.

Même justification qu'à l'article 48.

Force publique.

ART. 64. — Traitements d'activité et de congé, indemnités diverses, frais de voyage et de déplacement à l'intérieur, etc., du personnel européen fr. 428,400 »

Landmacht.

ART. 64. — Activiteits- en verlofwedden, verscheidene vergoedingen, reis- en verplaatsingskosten in het binnenland, enz., van het Europeesch personeel fr. 428,400 »

Augmentation de 123,500 francs.

Même justification qu'à l'article 48.

